



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-139

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de santé /

13-2021-05-03-00027 - arrêté préfectoral - habilitation 13 (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-05-20-00004 - Arrêté portant révocation de l'agrément d'un contrôleur de la caisse Congés Intempéries BTP Caisse de la Région Méditerranée (2 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale 13 /

13-2021-05-20-00001 - Arrêté modificatif relatif à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établie par l'arrêté N°13-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-05-19-00001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des opérations de destruction administrative aux renards (2021-2022) (2 pages) Page 13

13-2021-05-20-00003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des opérations de destruction administrative aux lapins (2021-2023) (2 pages) Page 16

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-05-11-00005 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - EXPOSITION DES ROLLING STONES AU STADE VÉLODROME 13008 MARSEILLE (2 pages) Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2021-05-16-00001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS » exploitée sous l'enseigne « AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS - AFDT » sise à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 16 mai 2021 (2 pages) Page 22

13-2021-05-10-00009 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain au bénéfice de la commune des Pennes-Mirabeau. (3 pages) Page 25

13-2021-05-19-00003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'APPEL PUBLIC A LA GENEROSITE EN 2021 pour le fonds de dotation « INSTITUT BEN ARI DE NEURO-ARCHEOLOGIE » (2 pages) Page 29

13-2021-05-19-00002 - Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (3 pages) Page 32

13-2021-05-19-00004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement [?] secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « SAINT-VICTORET FUNERAIRE » sis à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire, du 19 mai 2021 (2 pages) Page 36

13-2021-05-18-00009 - Arrêté portant habilitation de l'établissement [?] secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « ROURE FUNERAIRE » sis à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire, du 18 mai 2021 (2 pages) Page 39

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2021-05-20-00002 - Arrêté relatif à la SAS FEC AUDIT portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (3 pages) Page 42

Agence régionale de santé

13-2021-05-03-00027

arrête préfectoral - habilitation 13

ARRETE N°

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LES CODES DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, DE
LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-01-20-003 du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-Préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté n°2020/49366 portant mutation auprès des services municipaux de la ville de Marseille dans le corps des ingénieures titulaires et vu l'avis favorable du Maire de la ville de Petit-Bourg ;

SUR proposition de Monsieur le Maire de la ville de Marseille.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Angélique AMORY épouse BASTIER, est affectée comme Inspectrice de salubrité depuis le 1^{er} décembre 2020 en tant qu'ingénieure territoriale titulaire est habilitée à constater les infractions aux prescriptions aux dispositions du Livre III de la première partie et de l'article L.3515-1 du code la santé publique, et les infractions aux prescriptions des articles du titre 1^{er} du livre V du code de la construction et de l'habitation en matière d'insalubrité ainsi qu'au règlement pris pour leurs applications.

- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Angélique AMORY épouse BASTIER en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Madame Angélique AMORY épouse BASTIER cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 mai 2021
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette TRIGNAT ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-05-20-00004

Arrêté portant révocation de l'agrément d'un
contrôleur de la caisse Congés Intempéries BTP
Caisse de la Région Méditerranée



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ

**portant révocation de l'agrément d'un contrôleur de la caisse
Congés Intempéries BTP – Caisse de la Région Méditerranée**

**Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône ;**

VU les articles L. 3141-33 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à l'agrément et à sa révocation des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2021-04-02-00001 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté publié au RAA n°13-2021-099 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY aux principaux cadres de la direction départementale du travail de l'emploi et des solidarités ;

VU l'arrêté du 11 mai 2017 portant agrément d'un contrôleur de la caisse Congés Intempéries BTP – Caisse de la Région Méditerranée concernant Madame Aline ZUPAN ;

VU la demande de révocation en date du 30 avril 2021 adressée par la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse de la Région Méditerranée, sise à Marseille, 344, boulevard Michelet, 13009, concernant l'agrément de Madame Aline ZUPAN, née le 18 octobre 1980 à Rillieux-la-Pape (Rhône), en qualité de contrôleur de la caisse de congés payés ;

VU les éléments complémentaires transmis le 10 mai 2021 ;

VU l'arrêté du 11 mai 2021 n°13-2021-05-11-0004 publié au RAA n°13-2021-138 du 19 mai 2021

CONSIDERANT que le contrat de travail liant Madame Aline ZUPAN à la caisse Congés Intempéries BTP – Caisse de la Région Méditerranée a été rompu le 29 avril 2021 et qu'elle n'exerce par conséquent plus les missions de contrôleur de caisses des congés payés ;

CONSIDERANT qu'ainsi il y a lieu à révoquer l'agrément encore en vigueur du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle dans le nom de la personne concernée s'est glissée dans l'arrêté du 11 mai 2021 visant Madame Aline ZUPLAN en lieu et place de Madame Aline ZUPAN ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 mai 2021 n°13-2021-05-11-0004 publié au RAA n°13-2021-138 du 19 mai 2021 ;

Article 2 : L'agrément du 11 mai 2017 de Madame Aline ZUPAN en tant que contrôleur des caisses de congés payés est **révoqué**.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille le 20 mai 2021

Pour le Préfet
par délégation de la Directrice
départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Adjointe du Travail

Cécile AUTRAND

Direction départementale de la cohésion sociale
13

13-2021-05-20-00001

Arrêté modificatif relatif à la liste
départementale des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales établie par l'arrêté
N°13-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités
Des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté modificatif relatif à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales établie par l'arrêté
N°13-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-1, L471-2, L. 474-1 et L474-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, aux principaux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2020 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur portant approbation du schéma régional 2021-2025 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône et abrogeant l'arrêté du 14 mars 2019 ;

VU la déclaration en date du 23 avril 2021 de la direction du Centre Gérontologique Départemental de Marseille demandant la désignation de Madame BESOMBES Marion comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 17 mai 2021 du procureur près le Tribunal Judiciaire de Marseille ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er

Madame BESOMBES Marion est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges du contentieux de la protection en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

Madame BESOMBES Marion est inscrite sur la liste des personnes et services prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **preposée d'établissement hébergeant des majeurs du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL 176 avenue de Montolivet BP 50058 13375 MARSEILLE Cedex 12** ainsi qu'au **CENTRE HOSPITALIER D'ALLAUCH Chemin des Milles Ecus 13190 ALLAUCH**.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'intéressée,
- aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de proximité des villes d'Aix-en-Provence, Martigues, Salon-de-Provence, Marseille, Aubagne et Tarascon,
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, soit hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

signé

Nathalie DAUSSY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-05-19-00001

Arre~~te~~ Prefectoral portant autorisation
d'effectuer des operations de destruction
administrative aux renards (2021-202)

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des opérations de destruction administrative
aux renards – (2021-202)**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'Arrêté du 19 Pluviose An V;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral 13-2021-04-08-00003 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie en date du 10 mai 2021

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Des opérations de destruction administrative au renard sont autorisées à toute heure du jour et de la nuit sur la commune de Peypin, en vue de détruire les renards occasionnant des dégâts sur la faune sauvage, sur plusieurs propriétés, et présentant un risque pour la sécurité publique.

Article 2 :

Les opérations de destruction se feront du 20 mai au 31 août 2021, sous la direction effective de M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11^e circonscription des Bouches-du-Rhône, et des assistants qu'il aura désignés.

Article 3 :

La destruction des renards pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse. La détention du permis de chasse validé est obligatoire.

Article 4 :

A l'issue des opérations, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Les cadavres d'animaux seront enterrés sur place au fur et à mesure des opérations de destruction.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
 - M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de Peypin.
 - Le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Peypin,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef du SMEE

Signé

FREDERIC ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-05-20-00003

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer des opérations de destruction
administrative aux lapins (2021-203)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des opérations de destruction administrative
aux lapins – (2021-203)**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'Arrêté du 19 Pluviose An V;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral 13-2021-04-08-00003 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie en date du 10 mai 2021

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Des opérations de destruction administrative au lapin sont autorisées à toute heure du jour et de la nuit sur la commune de Peypin, en vue de détruire les lapins occasionnant des dégâts sur plusieurs propriétés.

Article 2 :

Les opérations de destruction se feront du 20 mai au 31 août 2021, sous la direction effective de M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11^e circonscription des Bouches-du-Rhône, et des assistants qu'il aura désignés.

Article 3 :

La destruction des lapins pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse. La détention du permis de chasse validé est obligatoire.

Article 4 :

A l'issue des opérations, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Les cadavres d'animaux seront enterrés sur place au fur et à mesure des opérations de destruction.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
 - M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de Peypin.
 - Le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Peypin,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef du SMEE

Signé

FREDERIC ARCHELAS

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-05-11-00005

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - EXPOSITION
DES ROLLING STONES AU STADE VÉLODROME
13008 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/0543

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection temporaire situé **STADE VELODROME 3 boulevard Michelet 13008 MARSEILLE 08ème, dans le cadre de l'exposition des Rolling Stones** présentée par **Monsieur le Secrétaire Général de l'Olympique de Marseille** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection exceptionnelle du 27 avril 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable de sécurité du stade vélodrome, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 11 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/0543. **Cette autorisation est valable de la date du présent arrêté au 5 septembre 2021 inclus (fin de l'exposition).**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable de sécurité du stade vélodrome, 33 Traverse de la Martine 13012 MARSEILLE.**

Marseille, le 11/05/2021

Le Directeur de Cabinet
De la Préfète de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-16-00001

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE TRETS »
exploitée sous l enseigne
« AGENCE FUNERAIRE DE TRETS - AFDT »
sise à TRETS (13530) dans le domaine funéraire,
du 16 mai 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS » exploitée sous l'enseigne
« AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS - AFDT »
sise à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 16 mai 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 mai 2020 portant habilitation sous le n°20-13-0322 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS » sous l'enseigne « AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS - AFDT » sise 8 Boulevard de la République à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire jusqu'au 15 mai 2021 ;

Vu la demande reçue le 05 mai 2021 de Monsieur Jean Yves LOPEO, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE TRETS » exploitée sous l'enseigne « AGENCE FUNERAIRE DE TRETS - AFDT » sise 8 Boulevard de la République à TRETS (13530), représentée par M. Jean, Yves LOPEO, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0322**

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 mai 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0322 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 mai 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-10-00009

Arrêté autorisant l'occupation temporaire d'une
parcelle de terrain au bénéfice de la commune
des Pennes-Mirabeau.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
n°2021-33

ARRÊTÉ

autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain au bénéfice de la commune des Pennes-Mirabeau et située sur son territoire, en vue de la finalisation des travaux de façade sur un bâtiment scolaire

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions;

VU le Code de Justice Administrative;

VU les articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune des Pennes-Mirabeau du 28 juin 2018 portant marché de travaux dans le cadre de l'opération de requalification du quartier de la Gavotte ;

VU le courrier du 31 mars 2021 par lequel le maire de la commune des Pennes-Mirabeau sollicite une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain située sur le territoire de sa commune, en vue de la finalisation des travaux de façade sur un bâtiment scolaire ;

VU la notice explicative (annexe 1), le plan parcellaire (dans l'annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) du terrain à occuper ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les personnels de la commune des Pennes-Mirabeau, ainsi que toute entreprise agissant pour son compte, sont autorisés à occuper, pour **une durée d'un mois et demi** à compter de la publication du présent arrêté, la propriété privée sise sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés (annexes 1 et 2), en vue de l'exécution de la finalisation des travaux de façade sur un bâtiment scolaire.

L'accès au site d'intervention s'effectue suivant les indications portées dans la notice ci-annexée (annexe 1).

L'occupation temporaire est demandée pour réaliser tous les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération, et permettront plus précisément :

- la reprise/changement de l'isolant des murs;
- la pose du bardage des façades Est et Nord Est.

ARTICLE 2

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la commune des Pennes-Mirabeau et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché en mairie des Pennes-Mirabeau.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en Mairie des Pennes Mirabeau, 223 avenue François Mitterand 13170 Les Pennes-Mirabeau, en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 455 Avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001, 13282 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 10

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 10 mai 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-19-00003

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'APPEL
PUBLIC A LA GENEROSITE EN 2021 pour le fonds
de dotation « INSTITUT BEN ARI DE
NEURO-ARCHEOLOGIE »



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « INSTITUT BEN ARI DE NEURO-ARCHEOLOGIE »**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « **INSTITUT BEN ARI DE NEURO-ARCHEOLOGIE** », dont le siège est situé à Marseille (13288 Cedex 09) au 163, Avenue de Luminy Association grand Luminy Technopole – Zone Luminy Biotech Entreprises est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- Un projet qui consiste en l'information et la formation des personnels scolaires, assistant(e)s de vie scolaire notamment, accompagnant des enfants avec troubles du neurodéveloppement (Troubles du Spectre Autistique plus particulièrement) pour favoriser leur inclusion scolaire et leur épanouissement, et qui est porté par l'association ABA Shoshin (Applied Behaviour Analysis),
- Un projet qui consiste en la mise en place de formations en ligne interactives pour notamment des parents ou aidants d'enfants avec troubles du spectre autistique (plusieurs thèmes abordés dont celui de la recherche clinique), et qui s'intitule « Mieux comprendre sa maladie pour mieux vivre avec elle ».

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Site internet et tout moyen de communication adapté, sans que cette liste ne soit exhaustive, comme la presse, des affichages, des livrets/plaquettes présentant le Fonds, des courriels ou lettres, des conférences et des organisations de manifestation de charité de toute nature.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité, fixées par l'arrêté du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Préfet
La Cheffe de la Mission Réglementation

signé

Sabrina DJOURI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-19-00002

Arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté
portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 4°, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 2 mars 2021 par la délégation Provence et Corse du Centre national de la recherche scientifique, composée du formulaire CERFA n°13615*01, daté du 2 mars 2021 et de ses pièces annexes ;
- Vu** l'avis du 4 mai 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNP) ;
- Considérant** l'intérêt scientifique de l'étude menée par le demandeur et l'absence d'impact ou de perturbation sur les spécimens concernés par l'étude ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Délégation Provence et Corse du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), 31 chemin Joseph Aiguier, 13 009 Marseille et ses mandataires, Cécile Albert et Aurélie Coulon.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à disposer sur le territoire départemental des tubes intercepteurs en vue de recueillir au maximum 150 échantillons de poils d'écureuils roux sur la totalité de la période d'autorisation et de procéder à des analyses génétiques.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement des échantillons et les locaux situés aux adresses suivantes :

- IMBE : Europôle Méditerranéen de l'Arbois, Pavillon Villemin BP 80 – 13 545 Aix-en-Provence Cedex 04,
- CEFE : 1919, route de Mende, sur le campus du CNRS. 34 293 Montpellier 5,
- ANTAGENE : 6 allée du Levant CS 60 001 69 890 La Tour de Salvagny.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2021 à 2025.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-19-00004

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « SAINT-VICTORET FUNERAIRE » sis à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire, du 19 mai 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES»
exploité sous le nom commercial « SAINT-VICTORET FUNERAIRE »
sis à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire, du 19 mai 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 février 2020 portant habilitation sous le n°19-13-0287 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « SAINT-VICTORET FUNERAIRE » sis 244 Boulevard Barthélémy Abbadie à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire jusqu'au 14 février 2021 ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2021 de Monsieur Grégory ROURE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « SAINT-VICTORET FUNERAIRE » sis 244 Boulevard Barthélémy Abbadie à SAINT-VICTORET (13730) représenté par M. Grégory ROURE, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0287**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 février 2020, portant habilitation sous le n° 19-13-0287 de l'établissement secondaire susvisé est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 mai 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-18-00009

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « POMPES
FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom
commercial « ROURE FUNERAIRE » sis à
MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire,
du 18 mai 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES»
exploité sous le nom commercial « ROURE FUNERAIRE »
sis à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire, du 18 mai 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2019 modifié par l'arrêté du 23 août 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/606 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARTEGALES » sis 32 Rue Léonard Combes à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2021 de Monsieur Grégory ROURE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait KBIS en date du 26 mars 2021 attestant du changement de nom commercial et d'adresse dudit établissement secondaire désormais exploité sous le nom commercial « ROURE FUNERAIRE » et situé 38 Rue Lamartine à MARTIGUES (13500) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « ROURE FUNERAIRE » sis 38 Rue Lamartine à MARTIGUES (13500), représenté par M. Grégory ROURE, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0273**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2019 et son modificatif du 23 août 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/606 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARTEGALES » sont abrogés ;

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mai 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-20-00002

Arrêté relatif à la SAS FEC AUDIT portant
agrément en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre
du commerce et des sociétés ou au répertoire
des métiers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la SAS dénommée « FEC AUDIT » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « FEC AUDIT » représentée par M. FERRERO Frank, Président de la société dénommée «FEC AUDIT», pour ses locaux, et siège social, situés 393 avenue du Prado Bât B 13008 MARSEILLE (lots 10 et 15) ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu la déclaration de la société dénommée «FEC AUDIT» ;

Vu les attestations sur l'honneur de MM. FERRERO Frank, FECHTIG Denis et PEGEOT Ludovic ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «FEC AUDIT» dispose à son établissement et siège social, situés 393 avenue du Prado Bât B 13008 MARSEILLE (lots 10 et 15) d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «FEC AUDIT», dont le siège social est situé 393 avenue du Prado Bât B 13008 MARSEILLE (lots 10 et 15) est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/21**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «FEC AUDIT», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la sécurité : police
administrative et réglementation

SIGNE

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr